



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT/BICUPE/SIC/LL- n° 2021- **146**

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Arras, le **23 JUIN 2021**

**COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE**

-----  
**SOCIÉTÉ SEOS**  
-----

**Exploitation d'une unité de transit de métaux ferreux et non ferreux, de D.E.E.E,  
de déchets non dangereux et un centre de démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U)**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. ALAIN CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande présentée le 18 mai 2015 par la Société SEOS, dont le siège social est situé 72, rue Faidherbe à Le Cateau Cambrésis (59360), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de transit de métaux ferreux et non ferreux, de DEEE, de déchets non dangereux ainsi qu'un centre de démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U) sur le site qu'elle exploitera 1100, route de La Bassée à Loos-en-Gohelle ;
- Vu** les plans produits à l'appui de la demande ;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 29 juin 2016 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 12 septembre 2016 au 14 octobre 2016 inclus sur le territoire des communes de Loos-en-Gohelle, Bénifontaine, Hulluch, Lens et Vendin-le-Vieil ;
- Vu** les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

**Vu** la publication en date du 26 août 2016, rappelée le 16 septembre 2016 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux « La Voix Du Nord » et « Nord Eclair » ;

**Vu** la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 18 août 2016 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bénifontaine en date du 15 septembre 2016 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Vendin-le-Vieil en date du 19 septembre 2016 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Lens en date du 28 septembre 2016 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Hulluch en date du 29 septembre 2016 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Loos-en-Gohelle en date du 10 octobre 2016 ;

**Vu** la saisine du service déconcentré de l'état en date du 17 août 2016 ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 26 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 février 2017 ;

**Vu** la prise en compte des observations de l'avis de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 octobre 2012 sur une première version du dossier de demande d'autorisation ;

**Vu** l'avis de M. le commissaire-enquêteur en date du 5 novembre 2016 ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 18 février 2021 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire le 31 mars 2021 ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 15 avril 2021 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article **L.512-1** du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les observations formulées lors de l'enquête administrative par les différents services ont été prises en compte ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SEOS dont le siège social est situé 72, rue Faidherbe - 59360 Le Cateau Cambrésis, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une unité de transit de métaux ferreux et non ferreux, de DEEE, de déchets non dangereux ainsi qu'un centre de démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U) situés 1100, route de La Bassée sur le territoire de la commune de Loos-en-Gohelle, et les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Néant.

### Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	La surface affectée à cette activité est de <b>4 500 m<sup>2</sup></b> .	E
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	Transit de <b>100 tonnes</b> de métaux souillés d'hydrocarbures.	A

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Le site dispose d'une cisaille mobile dont la capacité de traitement est supérieure à <b>10 t/jour</b>	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	Transit de <b>150 tonnes</b> de déchets dangereux.	A
2710-1-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	La quantité de déchets dangereux apportés par le producteur initial susceptible d'être présent dans l'installation est de <b>25 tonnes</b>	A
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	La quantité de papier, carton, plastique, bois...apporté par le producteur initial susceptible d'être présent dans l'installation est inférieure à <b>100 m<sup>3</sup></b> .	NC
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	La surface, associée au démantèlement des VHU et au stockage avant et après cette opération, est de <b>400 m<sup>2</sup></b> .	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs a carburant de véhicules a moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de carburant liquide distribué est de <b>6 m<sup>3</sup></b> .	NC
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Le stockage (en bennes) sur site est inférieur à <b>100 m<sup>3</sup></b> .	NC
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Le stockage sur site est inférieur à <b>100 m<sup>3</sup></b> .	NC

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/D/NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables de catégorie 1 ou 2. contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	ou Stockage de 2 bouteilles de 35 kg soit un total de <b>70 kg</b>	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	<u>Cuves alimentation des engins :</u> ou - 1 cuve de gas-oil de 1,5 m <sup>3</sup> . - 1 cuve d'1 m <sup>3</sup> d'huile moteur. - 1 cuve d'1 m <sup>3</sup> d'huile hydraulique. - 500 l de liquide de refroidissement. - 50 l de lave-glacé. <u>Cuves dépollution des V.H.U. :</u> - 1 cuve d'1 m <sup>3</sup> de gas-oil. - 1 cuve d'1 m <sup>3</sup> d'essence. - 1 cuve d'1 m <sup>3</sup> de carburant souillé. - 1 cuve d'1 m <sup>3</sup> d'huile.	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Stockage de 2 x 16 bouteilles de 14,26 kg chacune soit <b>500 kg</b> au total.	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) E (Enregistrement) ou NC (Non Classé).

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt pour les installations classées soumises à déclaration visées au présent article.

### Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées sur la commune et parcelles suivantes :

**Commune**  
**LOOS-EN-GOHELLE**

**Parcelles**  
OY 962 – Y 1116 – Y 1118

Les parcelles sont celles citées à l'article V.3 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 18 mai 2015 susvisée.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

### **Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le site, d'une surface de 13 100 m<sup>2</sup>, est composé :

- d'un bâtiment d'une surface totale de 515 m<sup>2</sup> comprenant, les zones de transit des DEEE, des métaux non ferreux, des déchets non dangereux, le bâtiment administratif et les sanitaires ;
- d'une zone (dalle béton) d'une surface de 4 800 m<sup>2</sup> comprenant la zone de transit des métaux ferreux (4500 m<sup>2</sup>) et l'unité de dépollution des V.H.U (50 m<sup>2</sup>) et la zone de transit des V.H.U (250 m<sup>2</sup>) ;
- d'un parking de stationnement des véhicules légers ;
- d'un pont-bascule ;
- d'un portique de détection de radioactivité ;
- d'un bassin de tamponnement ;
- d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales ;
- d'une réserve incendie.

Les déchets peuvent provenir des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis en Préfecture du Pas-de-Calais du 18 mai 2015. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.5.1 – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations visées par le présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article **R.181-46** du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection de l'environnement. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **Article 1.5.3 – Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre **1.2.1** du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une déclaration.

### **Article 1.5.5 – Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu d'en informer le préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le porter à connaissance comprend les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

### **Article 1.5.6 – Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée sur son site de Loos-en-Gohelle, l'exploitant doit placer le site de l'installation concernée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement et qu'il permette un futur usage industriel déterminé selon les dispositions des articles **R.512-39-1 à R.512-39-5** du même code.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des activités du site, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la mise en sécurité, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

## CHAPITRE 1.6 -RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

### Arrêtés applicables :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur (notamment livre V du code de l'environnement – titres I et IV) et des dispositions du présent arrêté préfectoral, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/03/2000	Arrêté ministériel modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article <b>R.541-43</b> du code de l'environnement
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
21/08/2008	Arrêté ministériel relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III : protection contre la foudre)
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles <b>R.541-43</b> et <b>R.541-46</b> du code de l'environnement
02/05/2012	Arrêté ministériel modifié relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U
31/07/2012	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles <b>R.516-1</b> et suivants du code de l'environnement

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,

#### Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

#### Puits de mine 14 bis

La tête de puits doit être accessible à tout moment et donc ne doit pas être recouverte dans un rayon de 10 mètres par aucun stockage ou installation d'aucune sorte. Une voie d'accès d'une largeur minimale de 4 mètres depuis la voie publique est maintenue.

Event de décompression du puits : la canalisation qui part du puits doit être laissée visible et accessible, notamment le coffret de contrôle.

Sondage de décompression : ceinturé par une clôture, le sondage doit rester accessible depuis la voie publique (largeur de 4 mètres).

Les installations du site doivent être compatibles avec le PPRM et doivent pouvoir être justifiées (attestation d'architecte ou d'un expert certifiant la réalisation d'une étude de structure ou géotechnique constatant que le projet prend en compte les recommandations du PPRM).

### **Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

L'ensemble de l'organisation liée à l'exploitation du site est précisée au travers de procédures ou instructions de travail.

A l'entrée du site, un panneau rappelle les déchets acceptés dans l'établissement. A l'entrée du site chaque chargement doit faire l'objet d'une détection de source radioactive au moyen d'un portique ad-hoc.

L'exploitant établit une procédure interne faisant référence à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux « procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité » et au Guide Méthodologique du Ministère de l'Ecologie sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement. Ce dispositif doit être équipé d'une alarme et d'un moyen d'enregistrement des informations relevées, lesquelles seront conservées une année. Il doit être étalonné régulièrement par des agents qualifiés en tenant compte du "bruit de fond" et des caractéristiques des chargements.

L'équipement fixe de détection de matières radioactives respecte les prescriptions définies à l'article 7.8.1.

Les mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs respectent les prescriptions de l'article 7.8.2.

#### **2.1.3.1 Horaires d'ouverture**

Les horaires de travail sont organisés pendant l'année en fonction du niveau d'activité du lundi au vendredi de 7h à 19h et le samedi de 7h à 13h.

#### **2.1.3.2 Clôture**

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2.5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Tous les stockages extérieurs de déchets ont une hauteur inférieure à 3 mètres.

### **Article 2.1.4 – Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

## **CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1 – Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux en particulier doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés; notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le site est mis sous dératisation permanente.

La clôture est doublée d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes pour masquer la vue en fonction de l'environnement proche.

### **Article 2.3.2 – Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

### **Article 2.4.1 – Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident, lui est transmis par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

## **CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (dernier dossier de demande consolidé),
- les plans tenus à jour.

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **CHAPITRE 2.6 – CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, d'un traitement adapté des effluents, la réduction des quantités rejetées en optimisant en particulier l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement des effluents gazeux devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### Article 3.1.3 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les chauffeurs des camions en attente lors des opérations de chargement déchargement auront pour consigne d'arrêter leur moteur.

#### **Article 3.1.4 – Émissions diffuses et des envols de poussières**

Le site ne sera pas à l'origine d'émissions canalisées ou diffuses de poussières.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

### **CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET**

L'exploitation ne doit générer aucun rejet atmosphérique.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau**

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de distribution pour les besoins sanitaires du site.

Aucun forage, ni pompage d'eau de surface n'est autorisé.

La consommation annuelle estimée d'eau du réseau public utilisée sur site est fixée à 130 m<sup>3</sup>.

#### **Article 4.1.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par semaine. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### **Article 4.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (clapet anti-retour, disconnecteur), sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance régulière.

### **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1 – Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux...).

Les sols du bâtiment d'exploitation sont étanches.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2 – Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3 – Entretien et surveillance**

Les canalisations de matières dangereuses ou insalubres et les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de matières dangereuses à l'intérieur du site (gaz, combustibles...) sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les éventuelles canalisations souterraines sont aménagées et protégées dans les règles de l'art, signalées et repérées très précisément sur plans ; les canalisations aériennes et leurs supports doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

#### **Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations du site ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Protection contre des risques spécifiques**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ils sont prévus pour permettre le confinement sur site des eaux polluées à la suite d'un déversement accidentel ou liées à l'extinction d'un incendie.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**



### **Article 4.3.1 – Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (en provenance notamment des toitures du site).
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries...).
- les eaux usées sanitaires.
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

### **Article 4.3.2 – Collecte des effluents**

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées par les prescriptions du présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement**

Un entretien permanent du système des eaux pluviales (filtre, bassins, obturateur du réseau en cas de pollution accidentelle (vanne manuelle)) est mis en place.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le séparateur d'hydrocarbures est de classe I. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le volume du bassin de tamponnement des eaux pluviales est d'au moins 418 m<sup>3</sup>.

Pour le bassin de tamponnement, l'exploitant met en place :

**1) un entretien préventif :**

- ramassage régulier des flottants.
- entretien des talus.
- contrôle de la végétation.
- éviter les arrivées de fertilisants dans le bassin.

L'exploitant définit la fréquence de l'entretien selon le retour d'expérience.

Le bassin est vidé tous les 10 ans environ pour entretenir l'ouvrage et vérifier son état général notamment son étanchéité.

**2) un entretien curatif :**

- faucardage avec enlèvement des végétaux.
- élimination de la vase et autres déchets par curage lorsque leur quantité induit une modification du volume utile de rétention.

Le bassin d'infiltration est situé sur les parcelles 1116 ou 1118. Une vanne permet d'isoler hydrauliquement le bassin d'infiltration du bassin de tamponnement.

Le fond du bassin d'infiltration est tapissé d'un lit de sables filtrants (et non de graviers). La couche de sable drainant est au moins d'un mètre de hauteur.

Pour le bassin d'infiltration, l'exploitant fait réaliser un entretien qui consiste à :

- enlever la végétation se trouvant dans le bassin.
- remodeler le bassin avec un apport de matériaux adaptés,
- scarifier le bassin.

Une personne est désignée pour la conduite et l'entretien de l'installation.

Des contrats d'entretien des ouvrages de collecte et de traitement sont passés par l'exploitant avec des entreprises spécialisées. Ces contrats prévoient des nettoyages à fréquence minimale annuelle du déboureur-séparateur à hydrocarbures ainsi que le curage des 10 premiers centimètres de sable et leur remplacement par du sable propre.

L'exploitant veille à la mise en place de procédures de réaction rapide à une pollution accidentelle de quelque nature que ce soit : formalisation de la procédure à suivre, mise à disposition du matériel adéquat (produits absorbants...), sensibilisation/formation des personnels aux procédures et matériels (isolation hydraulique du bassin d'infiltration,...).

#### **Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet**

##### **Eaux usées (rejet n°1)**

Les caractéristiques du rejet n°1 disposent d'un dispositif conforme au réseau d'assainissement non collectif (fosse septique, lit filtrant drainant). Il doit être surveillé, contrôlé et entretenu.

## **Eaux pluviales de toitures et voirie (rejet n°2)**

Les eaux pluviales de toitures sont infiltrées dans le milieu naturel via un bassin d'infiltration après passage dans le bassin de tamponnement.

Les eaux pluviales de voirie sont infiltrées dans le milieu naturel via un bassin d'infiltration après traitement par un séparateur d'hydrocarbures et passage dans le bassin de tamponnement du site.

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

### **Article 4.3.6 – Autorisations de déversement et de rejet**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et par le gestionnaire de l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation de déversement aux réseaux de la zone d'activité doit être établie entre l'exploitant et les gestionnaires des réseaux.

Nonobstant le respect du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de déversement doit être accompagnée d'un document précisant toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site et les conditions particulières d'admission des eaux industrielles. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la convention de déversement d'eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement.

### **Article 4.3.7 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **Article 4.3.7.1. Conception**

##### **Rejet au milieu naturel**

Les rejets doivent être compatibles avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E) lorsqu'il existe.

#### **Article 4.3.7.2. Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **Article 4.3.8 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales (point de rejet n° 2)**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définie :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n°2 (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5)

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration moyenne sur une durée de 2 heures en mg/l</b>
MES	30
DCO	100
DBO5	10
Plomb	0.5
Métaux totaux	10
Hydrocarbures totaux	5

Les effluents doivent avoir un Ph compris entre 5.5 et 8.5.

#### **Article 4.3.10 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées (dont les caractéristiques après traitement dépassent les seuils de concentration définis à l'article 4.3.9) et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation,
  - b) le recyclage,
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - d) l'élimination en filière dûment autorisée.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités du site, et pour la traçabilité.

#### Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article **R.541-8** du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles **R.543-3 à R.543-15** du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles **R.543-66 à R.543-72** du code de l'environnement portant application des articles **L.541-1** et suivants dudit code relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment, les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article **R.543-131** du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles **R.543-137 à R.543-151** du code de l'environnement : ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles **R.543-195 à R.543-200** du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant observe les dispositions pour optimiser le transport des déchets, en distance et en volume. Il n'est pas pour autant envisageable d'entreposer des déchets dans l'emprise du site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements : en tout état de cause, la durée d'entreposage ne pourra excéder une année. Le cas échéant, des compacteurs seront mis en place.

#### **Article 5.1.4 – Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles **L.511-1 et L.541-1** du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5 – Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

#### **Article 5.1.6 – Transport**

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, en particulier les dispositions relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage des déchets (**R.541-49 à R.541-61** du code de l'environnement), ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets.

La liste à jour des transporteurs auxquels l'exploitant a recours est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux sortant du site fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets tel que défini à l'article **R.541-45** du code de l'environnement.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement(CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

La nature des principaux déchets générés en fonctionnement normal par les activités du site, de même que les filières réglementairement possibles de traitement, valorisation, élimination (en référence aux annexes II- A et II-B de la Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006), sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets	Codes des déchets	Filière/destination
<b>Déchets provenant de l'exploitation du site</b>		
Huiles de moteur ou d'usinage usagées	1302 120106* 120107* 120110*	IE
Boues provenant du débourbeur/déshuileur	130502*	IE
Chiffons souillés et absorbants	150202	IE
Déchets industriels banals	200301	ISDND ou IE
Ferrailles	170405	VAL
VHU	16 01 06	VAL
papier/carton	20 01 01	VAL
verre	20 01 02	VAL
plastiques	20 01 39	VAL
bois	20 01 38	VAL
<b>Déchets provenant de la dépollution des VHU</b>		
Huiles moteur, de boîtes de vitesse et lubrifications usagées	130204* à 130208*	VAL
Pneumatiques	160103	VAL
Carburant usagés	130701* 130702* 130703*	Réutilisation
Lave-glace	160114*	IE
Liquide de refroidissement	160115	
Filtres à huiles	160107*	IE
Liquide de frein	160113*	IE
Batteries au plomb	160601*	VAL
Pots catalytiques	160801	VAL
Gaz de climatisation	160504* 160504	

ISDD : mise en installation de stockage de déchets dangereux

ISDND : mise en installation de stockage de déchets non dangereux

IS : incinération sans récupération d'énergie

IE : incinération avec récupération d'énergie

VAL : valorisation

REG : regroupement

(\*) Déchets considérés dangereux, présentant au moins une des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article **R.541-8** du code de l'environnement relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de toutes les sorties de déchets pour valorisation ou élimination, dont le contenu minimal des informations consignées est prescrit en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles **R.541-43** et **R.541-46** du code de l'environnement.

Seront au minimum reportées les informations suivantes : date d'enlèvement, nature, code déchet et référence du bordereau de suivi de déchets, quantité, transporteur et immatriculation, centre d'élimination : coordonnées et n° SIRET, code du traitement qui va être opéré.

Ce registre, éventuellement informatisé, et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, au minimum pendant une durée de 5 ans.



---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1 – Aménagements

Les installations sur le site sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Le personnel est alerté par consignes que l'activité de la société, manipulations de bennes ou des métaux ferreux ainsi que la manipulation des machines outils sont réalisées dans les règles de l'art.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les équipements bruyants sont capotés à la source. La presse à cisaille est insonorisée.

Sur toute la périphérie du site est installé un mur d'enceinte, merlon ou talus.

#### Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1 – Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Egal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>PÉRIODES</b>	<b>PÉRIODE DE JOUR</b> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PÉRIODE DE NUIT</b> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

#### Article 7.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer, sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan de défense incendie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires :

- pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier :

- l'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier,

- l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel, la formation et la définition des tâches du personnel,

- pour garantir en cas d'incendie, le respect des distances d'effets dangereux modélisées dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation susvisée.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitant doit observer les dispositions permettant de garantir un taux de disponibilité très élevé des installations de sécurité pour la prévention et la lutte contre un incendie sur site : doublement de certains équipements, indépendance d'équipements assurant la même fonction : en outre, les équipements mis en place doivent être robustes, fiables et éprouvés.

### **Article 7.1.2 – État des stocks des produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité qui sont tenues à jour.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le site dispose de moyens de rétention et d'absorption.

### **Article 7.1.3 – Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **Article 7.1.4 – Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements.

ainsi que les diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides / énergie se fait selon une consigne spécifique.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux (électricité, gaz, fioul..), de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés et sont reportés sur le plan d'opération interne (P.O.I). En outre, les organes de coupure sont associés à des plaques indicatrices de manœuvre.

#### **Article 7.1.5 – Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.1.6 – Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Un contrôle de l'accès à l'entrée du site est réalisé. Cet accès ne peut avoir moins de 6 mètres de large.

En dehors des heures d'ouverture du site définies à l'article 2.1.3.1, une surveillance de l'installation par télésurveillance est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Le portail d'accès dispose d'une ouverture manuelle pour les sapeurs-pompiers.

#### **Article 7.1.7 – Circulation**

La circulation est réglementée à l'intérieur du site et limitée aux seuls véhicules autorisés. La circulation dans le site est portée à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Des consignes d'exploitation précisent la vitesse maximale à respecter pour les véhicules sur le site.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

#### **Article 7.1.8 – Études de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans les études de dangers, et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans ces études.

### **CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **Article 7.2.1 – Comportement au feu**

Les éléments de construction des bâtiments ne sont pas combustibles.

Le mur mitoyen avec la propriété voisine est en briques.

La zone de bureaux et les zones de stockage sont isolées l'une de l'autre : les murs, les plafonds et les planchers sont coupe-feu de degré une heure, les blocs portes sont coupe-feu ½ heure et les portes d'intercommunication sont munies de ferme-porte.

Le stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit.

Les constructions sont limitées à 10 m de haut.

## **ARTICLE 7.2.2 – Issues de secours**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'atelier dans lequel il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Les distances à parcourir pour accéder à une issue de secours n'excèdent pas 50 mètres (25 mètres dans les culs de sac).

Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours (signalétique « issue de secours » bien visible et associée à un éclairage de sécurité réglementaire). Les issues de secours doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés.

## **Article 7.2.3 – Cantons de désenfumage / Exutoires de fumées / Amenés d'air frais**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité est assuré. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 2% de la surface au sol pour les bâtiments de stockage et de 1% pour le reste. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues de secours.

Des entrées d'air frais seront prévues en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les locaux de plus de 1600 m<sup>2</sup> de superficie ou plus de 60 mètres de longueur sont recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m<sup>2</sup> et n'ayant pas plus de 60 m de longueur. Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

## **CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF POUR LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 7.3.1 – Zones à atmosphères explosibles**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'installation.

Les zones à risques d'explosion sont définies et repérées sur plan, porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont également clairement indiquées dans le plan de défense incendie.

Les caractéristiques des matériels dans ces zones et leur mise en œuvre sont définies conformément aux dispositions du décret n°96-1010 du 19/11/1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, ayant transposé la directive européenne ATEX 1994/9/CE du 23 mars 1994, et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **Article 7.3.2 – Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état, et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant doit remédier aux éventuelles déficiences relevées dans les rapports électriques et conservera une trace écrite des mesures correctives.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant est mis en place.

Un interrupteur général bien signalé permettant de couper le courant est installé à proximité d'une sortie.

### **Article 7.3.3 – Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent.

Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article **R.181-46** du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les protections minimales, qui doivent concerner les effets directs et indirects, sont constituées respectivement de paratonnerres à dispositif d'amorçage conformes à la norme NF C 17-102 et de parafoudres conformes à la norme NF EN 61-643-11 ou présentent des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

Les modalités de vérification et de maintenance des différents équipements sont définies par la notice de vérification également réalisée à l'issue de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 et C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **Article 7.3.4 – Chauffage**

C'est un chauffage électrique qui est mis en place pour les locaux administratifs et les vestiaires.

#### **Article 7.3.5 – Équipements et installations spécifiques / Suivi**

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression (compresseurs d'air et canalisations associées, générateurs de combustion) sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, pour prévenir les risques d'explosion pneumatique des équipements sous pression, les dispositions suivantes sont observées :

- dimensionnement des appareils en fonction des pressions maximales de service,
- mise en place de manomètres et soupapes,
- contrôle régulier du bon fonctionnement des soupapes.

Les soudeurs intervenant sur site (tuyauteries d'usine, équipements divers...) doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.



Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent. Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage et les contrôles de soudures doivent également faire l'objet d'une qualification.

### **Article 7.3.6 – vérifications périodiques**

Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent arrêté, les installations électriques, installations de protection contre le risque foudre, installations de levage et manutention (chariots de manutention...), stockages fixes de liquides combustibles, matériels de sécurité divers ainsi que les divers moyens de prévention, de lutte contre un sinistre (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple, équipements divers visés à l'article 7.5.3 (extincteurs...), font l'objet des opérations de maintenance requises et des vérifications périodiques : les vérifications sont au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie.

Les opérations de maintenance concernent l'entretien préventif, la vérification des matériels sensibles et leur remplacement si nécessaire (capteurs de température, pression, détecteurs...), la remise en état des installations après panne ou dysfonctionnement. Elles sont effectuées par un personnel qualifié.

La traçabilité des vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion des contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

## **CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 7.4.1 – Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

### **Article 7.4.2 – Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques**

Conformément aux informations figurant dans l'étude de dangers (le cas échéant en renforçant son dispositif), et sans préjudice des dispositions qui suivent relatives à la détection incendie, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec reports d'alarme au poste de garde.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les deux principes fondamentaux suivants sont respectés :

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection (chaudière, installation de charge d'accumulateurs...) ne peut être décidée que par une personne habilitée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse et correction de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitation des installations et le milieu ambiant permettent de respecter les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

### **Article 7.4.3 – Travaux d'entretien et de maintenance**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Les travaux, de même que les interventions de sociétés extérieures pour simples contrôles, prélèvements, analyses...font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance
- la durée de validité
  
- la nature des dangers
  
- le type de matériel pouvant être utilisé
  
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations
  
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

### **Article 7.4.4 – Procédures et consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail :

- les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel,

- des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer dans l'enceinte du site hormis dans les zones en extérieur spécifiquement prévues à cet effet. l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre ou stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation.
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet.
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (première attaque du feu), et les mesures pour faciliter l'intervention des secours : ouverture des portes, accueil et désignation d'un guide....
- la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie notamment) : procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'urgence, des services d'incendie et de secours numéro d'appel unique « 18 » pour les services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, évacuation du personnel (système d'alarme sonore), mise en œuvre des moyens d'intervention etc.
- le port obligatoire des équipements de protection individuelle, définis pour chaque type de poste occupé et aussi pour certaines interventions spécifiques. Les équipements sont mis à disposition du personnel par l'exploitant : gants, masques, casques....
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnements en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations de matières dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées.
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes et procédures sont révisées périodiquement, et autant que nécessaire pour tenir compte du retour d'expérience.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'exploitant, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

## **Article 7.4.5 – Formation du personnel**

Les opérateurs susceptibles d'utiliser les engins de manutention (chariots, transpalettes, gerbeurs) doivent être titulaires d'une « habilitation cariste ».

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants dans l'enceinte du site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sécurité sur les risques inhérents aux installations (eu égard notamment aux risques d'incendie), la conduite à tenir en cas d'alerte, d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques ou réactions dangereuses possibles.
  - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.
  - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés sur site.
- L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Suivant la nature de leur intervention, les personnels sous-traitants doivent bénéficier d'une information ou d'une formation appropriée.

## **CHAPITRE 7.5 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **Article 7.5.1 – Système de détection et d'extinction automatiques**

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les mesures de prévention, de détection précoce et d'alarme des personnels, de même que les mesures de maîtrise des risques, doivent être renforcées au niveau des locaux sensibles au risque d'incendie : locaux techniques et stockages.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La sélection du détecteur tient compte :

- des dimensions du local (principalement de sa hauteur),
- de son occupation,
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation,...),
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement avertit le personnel d'astreinte ou une société de télésurveillance.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

### **Article 7.5.2 - Définition générale des moyens**

Le site est doté d'une alarme incendie.

En cas d'incendie, un système d'alerte sonore, audible en tout point de l'emprise du site et si nécessaire, doublé d'un système de flash lumineux, permet de prévenir le personnel.

Le système d'alerte sonore est complété par des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées ou susceptibles d'être présentes sur site, en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances.

La mise en œuvre de ce système est testée périodiquement lors des exercices d'évacuation du personnel.

Une équipe de première intervention est mise en place : elle est composée d'agents qui ont suivi la formation sauveteurs secouristes du travail et qui ont également été formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, robinets d'incendie armés... Son rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre si possible le départ d'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite des moyens disponibles, et d'informer ces derniers dès leur arrivée sur site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'alerte. L'emprise d'exploitation du parc est dotée de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers.

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et également des équipements de protection individuelle adaptés.

Une signalétique aisément repérable (code dangers) est apposée sur les stockages de substances potentiellement dangereuses et au droit des zones identifiées comme pouvant présenter des risques particuliers, de manière à faciliter l'intervention des services de secours.

### **Article 7.5.3 - Moyens de lutte et ressource en eau**

L'exploitant doit assurer la défense contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 90 m<sup>3</sup>/h soit un volume total d'eau de 180 m<sup>3</sup>.

Cette prescription peut être réalisée par une réserve incendie de 180 m<sup>3</sup>. Cette réserve (bassins) est équipée d'une aire d'aspiration d'une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (4 x 8 m) par tranche de 120 m<sup>3</sup> d'eau avec poteaux ou puisards d'aspiration hors gel, et est accessible en tout temps par les engins de secours au moyen d'une voirie avec portance minimale de 160 kN.

La réserve incendie est implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des zones d'effets thermiques. La réserve d'eau est signalée conformément à la norme NFS 61-221.

Le respect de cette disposition relative aux besoins minimum en eau d'extinction est justifié par l'exploitant.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) est consulté pour avis technique et référencement des ouvrages évoqués ci-dessus.

Des extincteurs seront disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Des extincteurs mobiles de 50 kg sont placés à proximité des zones de stockage extérieures.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils sont dotés d'un équipement adéquat.

#### **Article 7.5.4 - Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du service de la protection civile, des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 7.5.5 - Mesures en cas d'accident**

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites du site, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Il doit veiller à l'application du plan d'intervention interne (P.I.I); il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

## **CHAPITRE 7.6 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

### **Article 7.6.1 – Accessibilités des engins à proximité de l'installation / Caractéristiques minimales des voies**

Le site dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et assure l'accès au bâtiment.

Elle est positionnée de façon à ne pas être obstruée par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3.5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 mètres au minimum.

Près de l'entrée principale du bâtiment, la mise à jour du plan d'évacuation schématique est apposée sous forme de pancarte inaltérable.

Ce plan doit présenter, au minimum, chaque niveau du bâtiment. Sur ce plan, doivent figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité....),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel....) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

## **Article 7.6.2 – Organisation des secours**

### **Article 7.6.2.1 - Plan d'intervention interne**

L'exploitant établit un Plan d'Intervention Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires.

L'accueil et le guidage des pompiers sur site sont prévus.

Ce plan comporte les procédures d'alerte et les procédures d'évacuation.

Le plan d'intervention interne contient les éléments suivants :

- la présentation de l'établissement,
- le schéma d'alerte,
- les scénarios majorants issus de l'étude des dangers,
- les moyens de secours en matériels et personnels,
- l'annuaire téléphonique,
- la coordination des secours internes et externes.

Le plan d'intervention interne (P.I.I) est transmis au Groupement Prévision des Risques.

L'exploitant réalise un exercice annuel incendie-évacuation qui devra apparaître dans le dossier du plan d'intervention interne (P.I.I).

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte-rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

## **CHAPITRE 7.7 – PRÉVENTION ET DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.7.1 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

#### **Article 7.7.1.1 Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

#### **Article 7.7.1.2 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (cas notamment des éventuels stockages extérieurs, exposés aux eaux météoriques).

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite.



Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **Article 7.7.1.3 Réservoirs et tuyauteries**

L'étanchéité du réservoir associé à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les cuves enterrées sont équipées d'une double enveloppe et de détection de fuite.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **Article 7.7.2 – Confinement - Isolement avec les milieux**

#### **Article 7.7.2.1 Dispositions générales**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

#### **Article 7.7.2.2 Dispositions particulières**

Un système, dimensionné suivant les préconisations du guide D9A, doit permettre l'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site, par rapport à l'extérieur. Le confinement des volumes d'eau d'extinction d'incendie pour le site est réalisé grâce à la rétention d'un volume de 191 m<sup>3</sup>.

Si le confinement est réalisé par un bassin ; son isolement vers l'extérieur est réalisé par une vanne manœuvrable manuellement. Elle est repérée, accessible et visible en tout temps par les Sapeurs-Pompiers. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne : un contrôle de la vanne est réalisé deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) est effectué au moins annuellement.

L'exploitant observe les dispositions pour que les capacités constituant ce dispositif de confinement soient maintenues à leur niveau bas en permanence (hors période consécutive à une collecte après incident) :

le niveau bas est déterminé de manière à ce que la capacité disponible dans le bassin soit suffisante pour satisfaire cet objectif de collecte en situation d'incendie.

Il n'y a pas de stockage d'effluents « eaux incendie » sur les voies de desserte. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## CHAPITRE 7.8 – DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

### Article 7.8.1 – Équipement fixe de détection de déchets radioactifs

Le site dispose d'un portique de détection de la radioactivité à l'entrée du site.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence minima trimestrielle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

### Article 7.8.2 – Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection de radioactivité sur des déchets entrants, l'exploitant est tenu d'appliquer la procédure qu'il a définie en interne sur les mesures à prendre. Celle-ci est établie sur la base du guide méthodologique national; elle identifie les personnes habilitées à intervenir, qui disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir.

En particulier, il est procédé à un second contrôle du véhicule. Si la détection est confirmée, le véhicule est détourné sur l'aire d'isolement prévue à cet effet, à l'écart des postes de travail permanents. L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement (radiamètre étalonné). Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 0.5  $\mu$ Sv/h.

Il est alors procédé à l'information des services compétents, collectivité concernée...telle que prévue par la procédure, puis à la mise en œuvre des suites requises.

L'immobilisation du chargement sur site ne peut être levée que si les déchets à l'origine des rayonnements ionisants ont été caractérisés par un intervenant spécialisé : le retour du chargement par route est alors conditionné au débit de dose.

L'interdiction de déchargement sur le site ne peut être levée, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement par un personnel qualifié des déchets ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet pendant la durée nécessaire à la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra la prise en charge du déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 – ACTIVITÉ VÉHICULES HORS D'USAGE (V.H.U)**

#### **Article 8.1.1 -**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation valent agrément sous le numéro **PR 6200057 D** pour l'activité de centre de véhicules hors d'usage (V.H.U) (dépollution et démontage).

Cet agrément est délivré à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 8.1.2 -**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres (V.H.U) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de (V.H.U), la société est tenue pour son activité de centre (V.H.U) de respecter et de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au cahier des charges repris à l'article **8.1.4**.

#### **Article 8.1.3 -**

La quantité de véhicules hors d'usage réceptionnés annuellement est au maximum de 2860.

La surface de stockage des (V.H.U) non dépollués est de 250 m<sup>2</sup>. La quantité maximale de (V.H.U) stockés sur la zone de stockage avant démontage est de 50.

La quantité maximale de (V.H.U) dépollués stockés en extérieur est de 150 véhicules.

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

#### Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

#### Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

### Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

### Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

La société est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément.

### Dépollution, démontage et découpage.

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés.
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés.
- le verre est retiré,
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés,
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés.
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés,
- les pneumatiques sont démontés.

- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s),
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

#### Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

#### Registre et traçabilité :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage,
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage,
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage,
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué,
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

### **Article 8.1.4 - Dispositions spécifiques aux activités de CENTRE VHU**

#### **CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'AGRÉMENT N° PR 6200057 D**

##### **8.1.4.1**

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant.

notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées :

- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement :

- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques :

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

#### **8.1.4.2**

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre (V.H.U) peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre (V.H.U) ou un broyeur agréé :

- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre (V.H.U) peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre (V.H.U) ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

- verre, sauf si le centre (V.H.U) peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre (V.H.U).

#### **8.1.4.3**

L'exploitant du centre (V.H.U) est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre (V.H.U) est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées à l'article **8.1.4.1**.

#### **8.1.4.4**

L'exploitant du centre (V.H.U) est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre (V.H.U) agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article **R.543-161** du code de l'environnement.

#### 8.1.4.5

L'exploitant du centre (V.H.U) est tenu de communiquer chaque année au préfet du Pas-de-Calais dans lequel l'installation est exploitée, et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article **R.543-164** du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres (V.H.U) agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre (V.H.U).

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres (V.H.U) agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article **R.543-164** du code de l'environnement pèse sur l'exploitant du premier centre (V.H.U) agréé qui a pris en charge le véhicule.

Dans ce cas, le deuxième centre (V.H.U) agréé a l'obligation de communiquer au premier centre (V.H.U) agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article **R.543-164** du même code.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au **8.1.4.15** du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1.

L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

#### 8.1.4.6

L'exploitant du centre (V.H.U) doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

#### 8.1.4.7

L'exploitant du centre (V.H.U) doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article **R.543-157-1** du code de l'environnement, les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

#### 8.1.4.8

L'exploitant du centre (V.H.U) est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

#### 8.1.4.9

L'exploitant du centre (V.H.U) est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article **L.516-1** du code de l'environnement.

#### 8.1.4.10

L'exploitant du centre (V.H.U) est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs :

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention :

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés :

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention :

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection de l'environnement ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

#### 8.1.4.11

En application du 12° de l'article **R.543-164** du code de l'environnement, l'exploitant du centre (V.H.U) est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.



#### **8.1.4.12**

En application du 12° de l'article **R.543-164** du code de l'environnement, l'exploitant du centre (V.H.U) est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article **R.543-160** du même code, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article **R.543-160** du code de l'environnement.

#### **8.1.4.13**

L'exploitant du centre (V.H.U) est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre (V.H.U), les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

#### **8.1.4.14**

L'exploitant du centre (V.H.U) est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article **R.543-99** du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article **R.543-99** du code de l'environnement.

#### **8.1.4.15**

L'exploitant du centre (V.H.U) fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification et son rapport de vérification sont transmis dans le mois suivant sa réception au préfet du Pas-de-Calais dans lequel se situe l'installation.

## **CHAPITRE 8.2 - TRANSIT DE DÉCHETS NON DANGEREUX : PAPIERS / CARTONS, CAOUTCHOUC, TEXTILES, BOIS**

Cette activité est réalisée dans un bâtiment fermé. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est au maximum de 100 m<sup>3</sup>. La surface réservée au transit de déchets non dangereux est clairement délimitée et identifiée.

### Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

### Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité des déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article **R.541-8** du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

### Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

### Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution et notamment :

- la prévention des envols,
- les ruissellements,
- les infiltrations dans le sol,
- les odeurs.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas trois mois.

La hauteur de stockage est au maximum de 3 mètres.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

### Déchets sortants de l'installation

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article **L.511-1** et **L.541-1** du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

### Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition.
- Le nom et l'adresse du repreneur.
- La nature et la quantité des déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article **R.541-8** du code de l'environnement).
- L'identité du transporteur.
- Le numéro d'immatriculation du véhicule.
- Le code du traitement qui va être opéré.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Si les conditions d'acceptation ne sont pas remplies, l'exploitant établit alors un bordereau de refus en deux exemplaires qui précise la nature (code nomenclature du produit contenu et désignation en clair du déchet), les origines industrielle et géographique du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus. Chacun de ces exemplaires est destiné à l'exploitant et à l'inspecteur de l'environnement.

L'inspecteur de l'environnement est informé le jour même par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour retourner immédiatement le chargement non admis à son expéditeur.

## **CHAPITRE 8.3 - PARC DES MÉTAUX**

A l'entrée du site chaque chargement doit faire l'objet d'une détection de source radioactive au moyen d'un portique ad-hoc.

L'exploitant établit une procédure interne faisant référence à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux « procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité » et au Guide Méthodologique du Ministère de l'Ecologie sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement.

Ce dispositif doit être équipé d'une alarme et d'un moyen d'enregistrement des informations relevées, lesquelles seront conservées une année. Il doit être étalonné régulièrement par des agents qualifiés en tenant compte du "bruit de fond" et des caractéristiques des chargements.

Le stockage des métaux ferreux est réalisé sur une dalle imperméable et munie d'un dispositif de rétention.

La conception de la dalle, notamment les pentes, est telle qu'elle permette de récupérer toutes les eaux pluviales de ruissellement et d'éventuels rejets de résidus polluants dans le réseau de collecte des eaux pluviales du site.

### Stockage

Les métaux sont stockés dans des zones spécifiques du site. Tout stockage de déchets métalliques est situé à au moins 4 mètres de la clôture du site.

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

### Admission des matières

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

A l'entrée du site, un panneau rappelle les catégories de déchets non acceptées dans l'établissement.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection de l'environnement et traités dans les conditions prévues à l'article **L.542-1-1** du code de l'environnement.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

### Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité des déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article **R.541-8** du Code de l'environnement),

- le cas échéant, la présence d'un bordereau de suivi relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets dangereux générateurs de nuisances,
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

#### Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

#### Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation

##### Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

##### Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

##### Matières sortantes de l'installation

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article **L.511-1** et **L.541-1** du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

##### Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité des déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article **R.541-8** du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Les éventuels mouvements transfrontaliers doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur et respecter notamment les prescriptions du règlement CE 1013/2006 du 14/06/2006.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Si les conditions d'acceptation ne sont pas remplies, l'exploitant établit alors un bordereau de refus en deux exemplaires qui précise la nature (code nomenclature du produit contenu et désignation en clair du déchet), les origines industrielle et géographique du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus. Chacun de ces exemplaires est destiné à l'exploitant et à l'inspecteur de l'environnement.

L'inspecteur de l'environnement est informé le jour même par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour retourner immédiatement le chargement non admis à son expéditeur.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions liées aux activités exercées sur le site et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants du présent Chapitre définissent le contenu minimal de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement. Sauf mention spécifique dans ces articles, les comptes-rendus de mesures réalisées dans le cadre du programme d'auto surveillance, sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces comptes-rendus doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### Article 9.1.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Cet organisme doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives ne s'appliquent pas aux contrôles réalisés intégralement, des prélèvements jusqu'aux analyses, par un laboratoire accrédité ou agréé suivant les modalités précisées ci-dessus pour les paramètres considérés.

## **CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 9.2.1 – Auto surveillance des rejets aqueux**

Dès signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une auto surveillance annuelle de la qualité des rejets des eaux pluviales après traitement sur site (point de rejet n°2 défini à l'article 4.3.5).

Les mesures portent sur les paramètres polluants visés dans le tableau de l'article 4.3.9.

Le prélèvement sera réalisé dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement : il pourra être ponctuel ou constitué de plusieurs échantillons prélevés de manière automatique et proportionnelle au débit sur une durée de deux heures. Les prélèvements sont conservés à une température réfrigérée de 4°C jusqu'à la réalisation des analyses.

Les dispositions de l'article 9.1.2 relatives au calage de l'auto surveillance sont applicables à ce rejet : les mesures comparatives sont réalisées à une fréquence au moins annuelle.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations (incident, fuite, dysfonctionnement...), en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'inspection de l'environnement et lui transmettra sous un mois, le compte-rendu des analyses et des actions engagées.

### **Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Les résultats des mesures réglementaires du mois sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.

### **Article 9.2.2 – Méthodes de mesures**

Les analyses dans l'eau prescrites ci-dessus à l'article 9.2.1, et devant être réalisées par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article 9.1.2, le sont conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

### **Article 9.2.3 – Auto surveillance des niveaux sonores**

#### **Article 9.2.3.1 – Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement. Ce contrôle sera effectué par référence aux points relevés lors de la réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement pourra demander.

Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.



## CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### Article 9.3.1 – Examens des résultats / Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement : il doit alors en informer l'inspection de l'environnement dans les meilleurs délais et également, dès que possible, porter à connaissance le résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

## TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

### CHAPITRE 10.1 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article R.514 - 3-1 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

### CHAPITRE 10.2 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Loos-en-Gohelle et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Loos-en-Gohelle pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairies de : Bénifontaine, Hulluch, Lens et Vendin-le-Vieil.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

### CHAPITRE 10.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société SEOS et dont une copie sera transmise au maire de Loos-en-Gohelle.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



#### Copies destinées à :

- Société SEOS – 72, rue Faidherbe – 59360 Le-Cateau-Cambrésis
- Sous-préfecture de Lens
- Mairies de Loos-en-Gohelle, Bénifontaine, Hulluch, Lens et Vendin-le-Vieil
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois
- Dossier - Chrono